



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-197

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-04-27-00004 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de l'Aisne (2 pages)	Page 3
R32-2021-04-27-00005 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de l'Arrondissement de Lille (2 pages)	Page 6
R32-2021-04-27-00006 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de l'Artois-Audomarois (2 pages)	Page 9
R32-2021-04-27-00007 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de l'Oise (2 pages)	Page 12
R32-2021-04-30-00014 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de la Somme (2 pages)	Page 15
R32-2021-04-27-00008 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale des Flandres (2 pages)	Page 18
R32-2021-04-27-00009 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Littoral Pas-de-Calais (2 pages)	Page 21

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-27-00004

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de l'Aisne

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE ET DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE DE L' AISNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1434-9 et suivants, L.3221-1 et suivants, R.3224-1 et suivants et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 modifié relatif au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale (PTSM) transmis le 24 décembre 2020 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé au président du conseil territorial de santé de l'Aisne le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé aux co-présidents du conseil local de santé mentale de Soissons le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil territorial de santé de l'Aisne en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de Soissons en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du PTSM est conforme à la méthodologie recommandée par le ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'approbation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale feront l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions ;

ARRETE

Article 1 – Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de l'Aisne ainsi que le projet territorial de santé mentale de l'Aisne sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0> .

Article 2 – Le PTSM de l'Aisne est arrêté pour une durée de 5 ans. Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de l'Aisne ainsi que le PTSM de l'Aisne peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2021



Pr Benoit Vallet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-27-00005

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de l'Arrondissement de Lille

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE ET DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1434-9 et suivants, L.3221-1 et suivants, R.3224-1 et suivants et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 modifié relatif au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale (PTSM) transmis le 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé à la Présidente du conseil territorial de santé Métropole-Flandre le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé aux présidents des conseils locaux de santé mentale des Weppes, de Lille, des Etudiants, d'Armentières, de l'AISSMC, de l'agglomération roubaisienne et de Tourcoing le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil territorial de santé Métropole-Flandre en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale des Weppes en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de Lille en date du 5 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale des Etudiants en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale d'Armentières en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de l'AISSMC en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de l'agglomération roubaisienne en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de Tourcoing en date du 24 février 2021 ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du PTSM est conforme à la méthodologie recommandée par le ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'approbation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale feront l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions ;

ARRETE

Article 1 – Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de l'Arrondissement de Lille ainsi que le projet territorial de santé mentale de l'Arrondissement de Lille sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0>.

Article 2 – Le PTSM de l'Arrondissement de Lille est arrêté pour une durée de 5 ans. Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de l'Arrondissement de Lille ainsi que le PTSM de l'Arrondissement de Lille peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2021


Pr Benoit Vallet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-27-00006

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de l'Artois-Audomarois

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE ET DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE DE L'ARTOIS-AUDOMAROIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1434-9 et suivants, L.3221-1 et suivants, R.3224-1 et suivants et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 modifié relatif au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale (PTSM) transmis le 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé à la Présidente du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé aux présidents des conseils locaux de santé mentale de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, de la communauté urbaine d'Arras et de Lens-Hénin le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil territorial de santé du Pas-de-Calais en date du 4 mars 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de Lens Hénin en date du 23 février 2021 ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du PTSM est conforme à la méthodologie recommandée par le ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'approbation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale feront l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions ;

ARRETE

Article 1 – Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de l'Artois-Audomarois ainsi que le projet territorial de santé mentale de l'Artois-Audomarois sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0>.

Article 2 – Le PTSM de l'Artois-Audomarois est arrêté pour une durée de 5 ans. Le diagnostic territorial partagé de santé mentale l'Artois-Audomarois ainsi que le PTSM de l'Artois-Audomarois peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2021


Pr Benoît Vallet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-27-00007

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de l'Oise



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE ET DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1434-9 et suivants, L.3221-1 et suivants, R.3224-1 et suivants et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 modifié relatif au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale (PTSM) transmis le 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé au président du conseil territorial de santé de l'Oise le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé aux présidents des conseils locaux de santé mentale du Beauvaisis, de Clermont, de Creil et du Val de Nonette le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil territorial de santé de l'Oise en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale du Beauvaisis en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de Clermont en date du 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de Creil en date du 9 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale du Val de Nonette en date du 11 février 2021 ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du PTSM est conforme à la méthodologie recommandée par le ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'approbation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale feront l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions ;

ARRETE

Article 1 – Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de l'Oise ainsi que le projet territorial de santé mentale de l'Oise sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0>.

Article 2 – Le PTSM de l'Oise est arrêté pour une durée de 5 ans. Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de l'Oise ainsi que le PTSM de l'Oise peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2021


Pr Benoît Vallet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-30-00014

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de la Somme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE ET DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE DE LA SOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1434-9 et suivants, L.3221-1 et suivants, R.3224-1 et suivants et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 modifié relatif au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale (PTSM) transmis le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé au président du conseil territorial de santé de la Somme le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé aux présidents des conseils locaux de santé mentale de l'Abbevillois et d'Amiens le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil territorial de santé de la Somme en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de l'Abbevillois en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale d'Amiens en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du PTSM est conforme à la méthodologie recommandée par le ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'approbation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale feront l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions ;

ARRETE

Article 1 – Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Somme ainsi que le projet territorial de santé mentale de la Somme sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0>.

Article 2 – Le PTSM de la Somme est arrêté pour une durée de 5 ans. Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Somme ainsi que le PTSM de la Somme peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021



Pr Benoît Vallet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-27-00008

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale des Flandres

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE ET DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE DES FLANDRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1434-9 et suivants, L.3221-1 et suivants, R.3224-1 et suivants et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 modifié relatif au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale (PTSM) transmis le 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé à la présidente du conseil territorial de santé de Métropole-Flandre le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé aux co-présidentes du conseil local de santé mentale de Dunkerque le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil territorial de santé de Métropole-Flandre en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil local de santé mentale de Dunkerque en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du PTSM est conforme à la méthodologie recommandée par le ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'approbation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale feront l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions ;

ARRETE

Article 1 – Le diagnostic territorial partagé de santé mentale des Flandres ainsi que le projet territorial de santé mentale des Flandres sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0>.

Article 2 – Le PTSM des Flandres est arrêté pour une durée de 5 ans. Le diagnostic territorial partagé de santé mentale des Flandres ainsi que le PTSM des Flandres peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2021


Pr Benoît Vallet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-27-00009

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Littoral Pas-de-Calais

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE ET DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE DU LITTORAL PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1434-9 et suivants, L.3221-1 et suivants, R.3224-1 et suivants et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 modifié relatif au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale (PTSM) transmis le 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé à la Présidente du conseil territorial de santé Pas-de-Calais le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil territorial de santé Pas-de-Calais en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du PTSM est conforme à la méthodologie recommandée par le ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'approbation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale feront l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions ;

ARRETE

Article 1 – Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Littoral Pas-de-Calais ainsi que le projet territorial de santé mentale du Littoral Pas-de-Calais sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0>.

Article 2 – Le PTSM du Littoral Pas-de-Calais est arrêté pour une durée de 5 ans. Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Littoral Pas-de-Calais ainsi que le PTSM du Littoral Pas-de-Calais peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2021


Pr. Benoît Vallet